



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
COMMUNE DE MONTAUROUX**

**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2025**

Membres présents	HUET Jean-Yves, CECCHINATO Robert, STURM Aurore, BOTTERO Jean-Antoine, GUIDICELLI Marie-José, COULON Christian, FROMENT Michèle, COMTE-GRAILLE Aurélie, CHICHIZOLA Michèle, DALMASSO Baptiste, LAMY Sébastien, COATHALEM Jean-Yves, MAZUCHETTI Martine, BARTHELEMY Noëlle, LOPEZ TAVARES Ourdha, GAL Eric.
Membres représentés	BERNARD Laurence pouvoir à CHICHIZOLA Michèle DURAND-TERRASSON Philippe pouvoir à COULON Christian LYFOUNG Thipmala pouvoir à COMTE GRAILLE Aurélie BRUNET Véronique pouvoir à LOPES TAVARES Ourdha CUCH Barbara pouvoir à CECCHINATO Robert ELOY Michaël pouvoir à GUIDICELLI Marie Josée JUSTICE Eric pouvoir à BOTTERO Jean-Antoine THEODOSE Christian pouvoir à GAL Eric LANGLOIS Serge pouvoir à STURM Aurore FABRE Joëlle pouvoir à FROMENT Michèle DELCOURTE Sophie pouvoir à COATHALEM Jean-Yves
Membres absents	MELON Eric, MEDARD Thierry
Président(e) de séance	Jean-Yves HUET
Secrétaire de séance	COMTE-GRAILLE Aurélie

Le Conseil Municipal de Montauroux, convoqué le 28 mars 2025 en session ordinaire, s'est réuni le 11 avril 2025 au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HUET Jean-Yves, Maire.

Le procès-verbal du 5 mars 2025 a été adopté à l'unanimité des voix.

M. le Maire relate les dernières décisions :

N° DECISION	DATE	OBJET
2025-004	18/02/2025	Fixation de la redevance d'occupation du domaine public. Organisation d'une brocante sur la place du Clos.
2025-005	20/02/2025	Attribution d'une concession - Cimetière communal.
2025-006	26/02/2025	Attribution d'une concession - Cimetière communal.
2025-007	04/03/2025	Demande de subvention au titre de la Région « Nos Communes d'Abord ». Rénovation de la façade de l'Hôtel de Ville. Exercice 2025.
2025-008	07/03/2025	Demande de subvention auprès du Département du Var- Exercice 2025. Réfection des voiries communales.
2025-009	07/03/2025	Demande de subvention auprès du Département du Var Exercice 2025. Réfection du pluvial des Quartiers de la Colle Noire et Narbonne.
2025-010	07/03/2025	Demande de subvention auprès du Département du Var. Exercice 2025. Réparations et aménagements des voiries suite aux intempéries des 26 et 27 octobre 2024.
2025-011	13/03/2025	Rétrocession d'une concession - Cimetière communal.
2025-012	14/03/2025	Demande de subvention auprès du Département du Var. Rénovation de la façade de l'Hôtel de Ville. Exercice 2025
2025-013	14/03/2025	Demande de subvention auprès du Département du Var. Exercice 2025. Réfection des voiries communales.
2025-014	14/03/2025	Demande de subvention auprès du Département du Var. Reconstruction de 2 aires de jeux. Quartier la Fontaine et Quartier les Estérêts du Lac. Exercice 2025.

ORDRE DU JOUR

- 01/ Approbation du Compte Financier Unique (CFU) - Exercice 2024. Commune de MONTAUROUX
 - 02/ Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 - Budget Commune.
 - 03/ Vote des taux des taxes directes locales - Commune de MONTAUROUX. Exercice 2025.
 - 04/ Adoption du budget primitif de la Commune - Exercice 2025.
 - 05/ Attribution de subventions aux associations - Exercice 2025.
 - 06/ Approbation du rapport de présentation de Zone Agricole Protégée (ZAP).
 - 07/ Actualisation du Régime Indemnitaire RIFSEEP.
 - 08/ Actualisation du Régime Indemnitaire des policiers municipaux.
- Questions diverses.

01/ Approbation du Compte Financier Unique (CFU) - Exercice 2024. Commune de MONTAUROUX.

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu la loi de finance pour 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2313-1 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et son article 242 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

Vu la délibération n° 2021-035 du conseil municipal du 9 avril 2021 portant report de l'expérimentation du CFU ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ;

Considérant la commission des finances en date du 21 mars 2025 ;

Considérant que la Commune de MONTAUROUX à approuver l'expérimentation du compte financier unique (CFU) au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que « pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les services d'incendie et de secours qui ont mis en œuvre un compte financier unique au cours de l'exercice 2023, le compte financier unique se substitue à partir de l'exercice 2024 et au titre de ce même exercice au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »

Considérant que « les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »

Pour la mise en œuvre du compte financier unique :

1° Il est fait application des articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des articles L. 2311-1-2, L. 3311-3 et L. 4310-1 du même code, dans les conditions prévues au III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

2° Les documents budgétaires sont transmis au représentant de l'Etat par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- ❖ Pour les « budgets éligibles » à l'expérimentation, ce vote remplace les votes qui intervenaient auparavant sur le compte administratif et sur le compte de gestion produits pour ces budgets.

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

- Le CFU de l'exercice N doit être voté au plus tard le 30 juin N+1 ;
- Le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.
- Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés ;
- L'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.

Le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Techniquement : l'ordonnateur récupère le CFU complet au format xml dans CDG-D SPL, le visualise dans TotEM (sans le sceller) et le matérialise au format pdf en vue de sa transmission à l'assemblée délibérante.

Après le vote du CFU, la collectivité doit le transmettre au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption (soit au plus tard le 15 juillet N+1).

Le CFU sera accompagné d'un « rapport sur le CFU », équivalent dans de la note accompagnant antérieurement le compte administratif.

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte financier unique (CFU) est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et en dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif (ou CFU) du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Mme STURM Aurore est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante.
Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal.

Le Compte Financier Unique (CFU) de la Commune afférent à l'exercice 2024 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	9 091 494.68 €	2 900 250.08 €
Recettes	9 414 023.41 €	2 683 595.62 €
Résultat	322 528.73 €	- 216 654.46 €

La présentation du CFU telle qu'annexée s'établit sur les tableaux présents dans les documents comptables et notamment :

- Balance générale (par section et par chapitre).
- Exécution du budget (par article).

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle

annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Déclare que le Compte Financier Unique (CFU) dressé pour l'exercice 2024 par l'ordonnateur et le comptable, visé et certifié conforme par ces deux instances, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,*
- *Arrête le Compte Financier Unique (CFU) de la Commune afférent à l'exercice 2024, tel qu'annexé à la présente, auquel est joint une note explicative.*
- *Dit que la note explicative de synthèse annexée au compte financier unique (CFU), conformément à l'article L. 2121-12, est mis en ligne sur le site internet de la commune, après l'adoption par le conseil municipal de ladite délibération.*

A.STURM : On a fait un budget tout à fait cohérent. Le budget reprend exactement ce que l'on avait présenté dans le DOB avec de petites modifications : Par exemple, la recette du camping-car park, car on a plus que ce qu'on avait prévu. Du fait qu'on a reçu la DGF, on a réparti différemment les titres sécurisés et en investissement la subvention pour la MPT pour le projet jeune avec 20 000 euros qui seront versés à l'association en sus des frais de rénovation du local.

M. le Maire : Concernant le camping-car park, il faut savoir que cela marche très bien !

C. COULON : Le camping-car park marche de mieux en mieux. Il y a encore une progression depuis janvier, donc c'est un projet qui rapporte de l'argent à la commune.

A. STURM : On a rencontré un petit problème avec EDF.

C. COULON : Robert Cecchinato et M. Farsat s'en sont occupés avec brio.

M. le Maire : A l'origine ce projet a été fait pour que les gens ne stationnent plus autour du lac. Et il a rapporté 38 000 euros l'an dernier, je pense qu'à partir de 52 000 € on sera au max.

R. CECCHINATO : C'est une idée Lucien, le mari de Noëlle Barthélémy.

M. le Maire : Il y a eu des petits malins qui ont tiré des lignes ou des rallonges en restant à l'extérieur.

C. COULON : La police municipale en a attrapé plusieurs et depuis, cela a cessé.

A. STURM : Le compte de résultat et le bilan est unique. On a dû rajouter un budget vert. C'est-à-dire que pour toutes les dépenses que l'on fait, on doit saisir l'appréciation favorable, défavorable ou neutre.

Depuis 11 ans on n'a pas augmenté, nous avons prévu de conserver les mêmes taux sauf sur la THRS. L'état a augmenté les bases. Cette année on a obtenu beaucoup de subventions qui nous permettent de faire de nombreux travaux, il faut entamer ces travaux pour toucher les subventions.

M. le Maire : On remercie les services qui font les dossiers de demande de subvention, et notamment M. Farsat qui fait un gros travail, et nous permettent de réaliser des projets.

A. STURM : En épargne brute on est à 14,58 % ce qui est très bon. On a une capacité de désendettement qui a baissé. On va faire un emprunt rapidement, car les taux sont encore raisonnables et ils sont en train de grimper du fait du contexte international. Je suis en discussion avec la banque.

Mme STURM est élue présidente du CM, le maire sort de la salle.

02/ Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 - Budget Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2024-018 du Conseil municipal en date du 05 Mars 2025 portant Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) affèrent à l'exercice 2025 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 de la Commune fait apparaître à la clôture un excédent de 1 380 789.50 €.

Il est proposé d'affecter la somme de 1 080 789.50 € en recette de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » au budget de la Commune de l'exercice 2025 et la somme de 300 000 € au compte d'affectation en réserve 1068 du budget de la Commune de l'exercice 2025.

Considérant les commissions des finances qui se sont déroulées les 25 février et 21 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- Affecte le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 de la Commune d'un montant de 1 380 789.50 € selon les modalités suivantes :
 - En recette de la section de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget de la Commune de l'exercice 2025 pour un montant de 1 080 789.50€
 - En recette de la section d'investissement au compte d'affectation en réserve 1068 du budget de la Commune de l'exercice 2025 pour un montant de 300 000 €.

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat excédentaire Fonctionnement 2024	Fonctionnement Recette - Exercice 2025	Investissement Recette - Exercice 2025
1 380 789.50 €	C/002	C/1068
	1 080 789.50 €	300 000 €

A. STURM : Comme proposé dans le DOB, on conserve 10 % du budget de fonctionnement et on verse 300 000 € sur le compte 1068, c'est-à-dire en investissement de manière définitive.

Pas de question

03/ Vote des taux des taxes directes locales - Commune de MONTAOUX. Exercice 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636B sexies à 1636B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération N° 2025-011 du Conseil Municipal en date du 05 mars 2025 portant débat d'orientation budgétaire (DOB) de la Commune afférent à l'exercice 2025 ;

Vu la Commission des Finances qui s'est déroulée le 21 mars 2025 ;

Vu l'état N°1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales ;

Considérant que le taux de la taxe d'habitation (TH), figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023 et que cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires (RS), les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

TAXES	TAUX 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	27.49
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	46.77
Taxe d'habitation	15.44

Considérant qu'en outre, par délibération n° 2023-53 du 8 septembre 2023, le Conseil municipal a adopté une majoration de 30 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, doit se prononcer sur les taux des taxes directes locales de l'exercice 2025, tels qu'indiqués ci-après, étant précisé que les taux des taxes demeurent inchangés par rapport à l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Fixe les taux communaux des taxes directes locales afférents à l'exercice 2025 suivants :*

TAXES	TAUX - EXERCICE 2025
<i>Taxe foncière bâtie</i>	<i>27.49</i>
<i>Taxe foncière non bâtie</i>	<i>46.77</i>
<i>Taxe d'habitation</i>	<i>15.44</i>

- *Charge Monsieur le Maire de :*
 - *Notifier cette décision aux services préfectoraux ;*
 - *Transmettre l'état N° 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.*

A. STURM : Pas de modification.

R. CECCHINATO : Cela fait des années que je dis qu'il faut augmenter les taxes.

M. le Maire : On n'a pas modifié les taux. Le travail fait par les agents recenseurs est très bon. La commune a pu recenser 7950 habitants aujourd'hui. Cela permettra notamment de rouvrir la pharmacie au village et d'avoir davantage de subventions.

Pas de question

4/ Adoption du budget primitif de la Commune - Exercice 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2312-1 à L 2312-4, L2313-1 et R 2311-1 à R 2313-7 ;

Considérant que la Commune (et le CCAS) appliquent la nomenclature comptable M57 ;

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (avant le 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants).

Considérant que la commission des finances relative au débat d'orientation budgétaire (DOB) s'est réunie le vendredi 25 février 2025 ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire (DOB) a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2025 ;

Considérant que la Commission des Finances s'est réunie le vendredi 21 mars 2025 ;

L'équilibre du budget primitif de la Commune en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2025	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	10 585 430.16 €	6 742 158.96 €
Recettes	10 585 430.16 €	6 742 158.96 €

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie, et le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1 ° (données synthétiques sur la situation financière de la commune) font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Arrête par chapitre et hors opérations, le budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2025 proposé comme suit et tel qu'annexé à la présente.*

Exercice 2025	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	10 585 430.16 €	6 742 158.96 €
Recettes	10 585 430.16 €	6 742 158.96 €

A. STURM : Je vous l'ai déjà expliqué, ce ne sont que des ajustements.

On note des ajustements pour la subvention de la MPT qui a changé de compte. Les totaux n'ont pas changé. On a transféré 884 902 euros de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

M. le Maire : La population augmente et on est à presque 8 000 habitants donc on va devoir embaucher un cadre A pour aider M. Farsat.

A. STURM : On a prévu beaucoup de travaux et d'investissements cette année donc il faut des emprunts. L'épargne brute est toujours très convenable.

M. Maire : Toutes les réalisations prévues sont notées.

Pas de question

5/ Attribution de subventions aux associations - Exercice 2025 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1611-4, L 2251-4 et L 2311-7,

Vu le Code du Sport et notamment l'article L 113-2,

Vu le Code du Cinéma et de l'image animée et notamment l'article L 321-1,

Considérant qu'il convient d'accompagner et de contribuer au dynamisme des associations présentant un intérêt public local et ce, en application des articles L 2121-29, L1611-4 et L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau, tel qu'annexé à la présente, mentionnant les montants des subventions susceptibles d'être attribuer au cours de l'exercice 2025.

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

Considérant les demandes de subventions des associations présentant un intérêt public communal au titre de l'exercice budgétaire 2025,

Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

Considérant qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Considérant la clause générale de compétence figurant à l'article L.2121-29 du CGCT selon laquelle « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » induit que le conseil municipal peut attribuer une subvention à une association dès lors que cette aide revêt un « intérêt public local ».

Considérant que cette notion, délimitée par la jurisprudence, est respectée lorsque trois critères cumulatifs sont réunis :

- *L'existence d'un intérêt public ;*
- *Le lien direct de l'activité avec les besoins de la population ;*
- *L'impartialité de l'initiative (elle ne doit tendre vers un but politique ou confessionnel, ni interférer dans un conflit).*

Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire.

Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Attribue aux associations concernées les subventions telles qu'annexées à la délibération pour l'exercice 2025, sous réserve de réception et d'acceptation des dossiers de demandes de subventions.*
- *Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires et, en tant que de besoin, une convention avec les associations précisant les conditions et modalités en œuvre de leurs activités et du financement.*
- *Inscrit le montant total attribué au budget de la Commune (art. 6574) afférent à l'exercice 2025.*

A. STURM : On note la spécificité de la crèche des bambins : il est noté 0 car ils n'ont pas encore fait la réunion qui permet d'établir leurs besoins. Pour la MPT, on pense verser plus car il y aura probablement un complément au mois de juin de la CAF pour le projet jeune. On verse 11 000 pour le projet jeune et 10 000 pour la MPT habituelle. On ne peut pas verser plus sans convention car il y a un plafond à 23 000 euros. Après avoir fait la convention, on pourra verser 10 000 euros supplémentaires.

R. CECCHINATO : Les personnes impliquées dans le bureau d'une association doivent sortir.

B. DALMASSO : Je ne vois pas où est le conflit d'intérêt.

M. le Maire : Si tout le monde est d'accord, on exclut les donateurs de sang, le CCFF et le comité des fêtes de cette délibération afin de pouvoir voter les subventions avec le quorum atteint. On votera les subventions des donateurs de sang, du CCFF et du comité des fêtes au prochain conseil municipal.

E. GAL : L'opposition est avec vous.

A. STURM : Merci à tous, car des associations ont besoin des subventions dès maintenant.

06/ Approbation du rapport de présentation de Zone Agricole Protégée (ZAP).

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 112-2 et R112-1-4.

Vu la délibération en date du 20/05/2022 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer une zone agricole protégée.

Vu les réunions qui ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, la concertation avec les agriculteurs et représentants du monde agricole.

Considérant que la commune de Montauroux dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser.

Considérant que le document d'urbanisme existant (PLU) n'assure pas, du fait du caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole.

Considérant que la ZAP permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique.

C'est pourquoi, la commune de Montauroux a souhaité créer une zone agricole protégée (ZAP) sur son territoire agricole.

Considérant que l'aire totale du périmètre de la ZAP est de 336 ha.

Vu le rapport de présentation annexé qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la zone agricole protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Approuve le rapport de présentation de Zone Agricole Protégée (ZAP), tel qu'annexé à la présente.*

M. le Maire : La totalité des communes de la Communauté de Communes a décidé de protéger les terrains agricoles en les passant en « zone agricole protégée » car le PLU ne les protège pas vraiment étant donné qu'il est révisable.

R. CECCHINATO : La délibération fera ensuite l'objet d'une enquête publique et c'est le préfet qui décidera de valider ou non, comme pour le PLU.

07/ Actualisation du Régime Indemnitare RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'Article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu les Articles 87 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la Circulaire RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;

Vu les Arrêtés ministériels y afférents ;

Vu l'Avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 mars 2025 ;

Considérant que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire notamment en application de l'article 189 de la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, des articles L 822-1 à 822-5 du Code Général de la Fonction Publique et du décret N° 2025-197 du 27 février 2025, décret N° 88-145 du 15 février 1988 - article 7 modifié ;

Monsieur Le Maire expose que ces nouvelles dispositions impliquent la réduction de l'indemnisation du traitement de 100% à 90% durant les trois premiers mois d'un Congé de Maladie Ordinaire (CMO) et influent sur les autres éléments de rémunération, notamment le régime indemnitaire, qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit publics.

A ce titre il convient d'actualiser le régime indemnitaire RIFSEEP qui précise actuellement que l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est maintenue « intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants ».

Il convient désormais de préciser que le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Décide d'actualiser le régime indemnitaire tel qu'annexé à la présente ;*
- *Autorise la prévision et l'inscription au budgets des crédits nécessaires ;*
- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les documents ou actes afférents à cette décision.*

M. le Maire : Il s'agit de voter la réduction de l'indemnité de 100 à 90 % comme la loi le prévoit.

A. STURM : On a clarifié les termes.

Pas de question.

8/ Actualisation du régime indemnitaire des policiers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 mars 2025 ;

Considérant que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale, en remplacement de l'existant et que les textes indemnitaires antérieurs concernant les cadres d'emplois de police municipale sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire notamment en application de l'article 189 de la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, des articles L 822-1 à 822-5 du Code Général de la Fonction Publique ;

Monsieur Le Maire expose que ces nouvelles dispositions impliquent la réduction de l'indemnisation du traitement de 100% à 90% durant les trois premiers mois d'un Congé de Maladie Ordinaire (CMO) et influent sur les autres éléments de rémunération, notamment

le régime indemnitaire, qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement, pour les fonctionnaires.

A ce titre il convient d'actualiser le régime indemnitaire des Policiers municipaux qui précise actuellement que l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est maintenue « intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants ».

Il convient désormais de préciser que le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Décide d'actualiser le régime indemnitaire tel qu'annexé à la présente ;*
- *Autorise la prévision et l'inscription au budgets des crédits nécessaires ;*
- *Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les documents ou actes afférents à cette décision.*

M. le Maire : C'est la même délibération que le projet n° 7 mais celle-ci concerne la police municipale.

Pas de question.

10 / Retrait de la délibération d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 11 juin 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,
Vu le débat sur les orientations du PADD organisé au sein du conseil municipal le 07 juillet 2023,

VU la délibération en date du 22 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP, le zonage, le règlement et les annexes,

Vu l'évolution du contexte communal,

Vu les évolutions à apporter aux projets communaux ;

Par délibération en date du 11/06/2021, le Conseil municipal a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme, sur la base des objectifs suivants :

- Accélérer la transition environnementale et écologique de Montauroux ;
- Renforcer l'identité de territoire solidaire de Montauroux ;
- Confirmer le rôle de première polarité économique et fonctionnelle du Pays de Fayence.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- La mise à disposition d'un registre numérique sur le site Internet de la Ville et un registre physique présent en mairie ;
- Des articles retraçant le contenu des échanges publiés par la Ville à partir de l'ensemble des formats disponibles selon les besoins (lettre, publication municipale, article dans la presse régionale quotidienne).
- Au moins deux réunions publiques réparties en fonction des phases d'avancement.

La première phase de travail préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme, a consisté en l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental de la Commune destiné à dresser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ses atouts et ses faiblesses (analyse sociodémographique, économique, environnementale et morpho-paysagère).

Après une phase de diagnostic achevée en décembre 2023, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattues au conseil

municipal du 7 juillet 2023, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le PADD repose sur trois orientations indissociables :

Axe n°1 : ACCELERER LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE ET ECOLOGIQUE DE MONTAUROUX.

- Orientation 1 - Assurer la sobriété dans l'utilisation des ressources naturelles
- Orientation 2 - Viser l'exemplarité dans l'approvisionnement énergétique
- Orientation 3 - Accentuer les dispositions Protectrices des sites et des paysages du territoire de Montauroux
- Orientation 4 - Poursuivre la politique de regain agricole
- Orientation 5 - Améliorer encore la protection des personnes et des biens face aux risques et aux conséquences du changement climatique.

Axe n°2 : RENFORCER L'IDENTITE DE TERRITOIRE SOLIDAIRE DE MONTAUROUX.

- Orientation 1 - Retrouver un taux de croissance démographique compatible avec les sensibilités de la commune
- Orientation 2 - Miser sur le patrimoine bâti actuel
- Orientation 3 - Articuler le réseau de déplacements et le stationnement avec les ambitions environnementales de la commune.

Axe n°3 : CONFIRMER LE ROLE DE PREMIERE POLARITE ECONOMIQUE ET FONCTIONNELLE DU PAYS DE FAYENCE.

- Orientation 1 - (Re)mobiliser le fort potentiel des zones d'activités économiques présentes
- Orientation 2 - Adapter en anticiper les besoins en équipements à l'échelle locale et intercommunale
- Orientation 3 - Affirmer le tourisme communal

Un plan de zonage, un règlement écrit, et des orientations d'aménagement et de programmation thématiques, ont été amendés de façon continue pour intégrer les observations des personnes publiques associées, des acteurs de l'aménagement et prendre en compte la concertation.

Après avoir réalisé les grandes étapes procédurales permettant l'élaboration de son nouveau plan local d'urbanisme, le conseil municipal, par délibération n°2024-092 en date du 22 novembre 2024, a dressé le bilan de la concertation et a arrêté ce projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a ensuite été transmis aux personnes publiques associées conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que l'aléa incendie de forêt, défini par la cartographie mise à jour par les services de l'Etat en fin d'année 2024, est un facteur nouveau qui nécessite d'être pris en compte dans le plan local d'urbanisme afin de prémunir les biens et les personnes face à cet aléa.

La traduction de l'aléa incendie doit être envisagée et le plan local d'urbanisme doit être amendé afin d'intégrer des dispositions réglementaires adéquates, relatives aux préconisations du SDIS. Une telle évolution ne peut intervenir que dans le cadre d'un travail exhaustif de diagnostic et d'analyse en collaboration avec les services de l'Etat. Cela nécessite en conséquence de retravailler le plan local d'urbanisme.

Des remarques développées par les personnes publiques associées pourront ce faisant être également prise en compte pour proposer lors du nouvel arrêt par le conseil municipal un plan local d'urbanisme encore plus sécurisé, et prenant en compte l'évolution des besoins

et des contraintes sur les secteurs de projets.

Dans ce contexte, le Maire propose au Conseil municipal de retirer la délibération n°2024-092 du 22 novembre 2024 ayant arrêté le plan local d'urbanisme, afin de permettre notamment au plan local d'urbanisme de proposer des solutions améliorant la prise en compte du risque incendie et de faire évoluer les secteurs de projets sur les points soulevés par les personnes publiques associées.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme reprendrait donc à ce stade et les modalités de la concertation seraient complétées par rapport à la délibération de prescription initiale, dans un souci de transparence vis-à-vis de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- Retire la délibération n°2024-092 du 22 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le plan local d'urbanisme du conseil municipal ;
- Complète les modalités de concertation initiales par les suivantes :
 - Tenue d'une réunion publique supplémentaire.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une inscription au registre des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Var.

R. CECCHINATO : On a arrêté le PLU en novembre et on l'a envoyé aux services de l'Etat qui ont 3 mois pour se prononcer. Ils ont attendu 3 mois pour nous dire que la carte des feux de forêts a été fortement modifiée et donc qu'il faut refaire le PLU. On a ouvert trop de zones d'activité économique par rapport au SCOT donc on doit recommencer la concertation et on délibèrera au prochain conseil. On espère approuver le nouveau PLU au mois de décembre.

M. le Maire : Il y a aussi la carte inondation qui a été modifiée.

E. GAL: Concernant les zones Uca qui sont passées en zones naturelles, peut-on supposer qu'elles pourraient rester en zone constructible ?

M. le Maire : La consommation d'espace naturel va encore être réduite pour être conforme au SCOT.

E. GAL: Y aura-t-il un sursis à statuer si une personne dépose un permis actuellement ?

R. CECCHINATO : Probablement, oui.

M. le Maire : Les problèmes d'eau et de circulation font qu'il faut être raisonnable aujourd'hui.

R. CECCHINATO : Le SDIS dit également que pour une zone avec 10 habitations il faudra un accès de 5 mètres.

11/ Annulation d'un titre de recette pour raccordement ENEDIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'instruction codificatrice N°07-024-M du 30 mars 2007,

Considérant que M. GIORDANENGO Cédric a obtenu un permis de construire (Parcelles cadastrées section G n° 2421-2423) nécessitant une extension du réseau ENEDIS, à la charge de la Commune soit 7 739.28 € TTC.

En application des dispositions du code de l'urbanisme (article L 332-15), une convention a été établie entre le pétitionnaire et la Commune. Le pétitionnaire a réglé le montant des travaux soit la somme de 7 739.28 € (titre de recettes n° 206 bordereau n° 34) conformément au devis présenté par ENEDIS en date du 04 Novembre 2022.

Or, suite à un nouveau devis en date du 28 mars 2025, le pétitionnaire doit régler directement à ENEDIS les frais d'extension, aucune contribution ne serait due par la Commune.

Par conséquent, il convient d'effectuer le remboursement par la Commune au profit de M. GIORDANENGO Cédric, dans le cadre des travaux de raccordement de la construction, pour un montant de 7 739.28 € TTC.

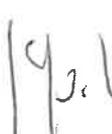
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- Procède au remboursement au profit de M. GIORDANENGO Cédric, dans le cadre des travaux de raccordement de sa propriété, pour un montant de 7 739.28 € TTC.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

M. Le Maire relate le projet de délibération.

Pas de question

Vote : Unanimité des voix.

Le Maire, Jean-Yves HUET	M le secrétaire Mme COMTE-GRAILLE Aurélie
Signature 	Signature  